



place de la mairie 01150 SOUCLIN
Mail : mairie.souclin@wanadoo.fr

COMMUNE DE SOUCLIN

ARRETE portant Autorisation de Stationnement et Règlementant la Circulation, à SOUCLIN* N°2024-28

Le MAIRE de la Commune de SOUCLIN,

VU le code général de la propriété publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-8 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe,

Vu la demande du 16/04/2024, *M Damien VANNET, demeurant 41 rue de la Croix, 01150 SOUCLIN*, demandant une autorisation de stationnement et d'occupation de la voirie et une réglementation de la circulation, à son profit, dans le cadre de travaux sur sa parcelle B 1719, située rue de la PELLE, à hauteur de l'intersection avec la rue de la Croix

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement et l'autorisation de voirie sur la « rue de la PELLE » sont accordés à *M Damien VANNET, demeurant 41 rue de la Croix, 01150 SOUCLIN* pour l'exécution des travaux sur sa parcelle B 1719 (dépose de matériels et de véhicule) ;

ARTICLE 2 : le stationnement et la circulation seront INTERDIT, sur la portion de la rue de la PELLE, à hauteur du N° 89 jusqu'au N° 132. La rue de la Croix sera barrées sauf pour les riverains. L'accès à la portion : Est de la rue de la PELLE (du côté du lotissement de la PELLE) jusqu'à l'intersection avec la rue de la Croix se fera pas la rue de la Bouchère.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue aux articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER

L'autorisation de voirie et la réglementation de la circulation accordés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une période de **UN jour : le samedi 27 avril 2024**.

Un état des lieux contradictoire sera effectué par la commune et le demandeur, avant et après travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par un représentant de la commune au terme du chantier.

L'accotement et/ou chaussée seront remis en état et/ou, au besoin, toute dégradation occasionnée par l'exécution des travaux de l'entreprise détentrice de cet arrêté.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

OBLIGATION de mise en place (et maintenance) de la signalisation seront à la charge du bénéficiaire, **en amont et en aval** ; celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7- VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. De même elle s'éteint avant la date prévue, dès lors que les travaux sont finis et un état des lieux de fin établi avec un représentant de la commune.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le bénéficiaire
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de LAGNIEU,
- Monsieur le Chef de Corps du CPINI de SOUCLIN, le CIS de LAGNIEU ;

*Page le Maire empêché
L'Adjoint,*

Fait à SOUCLIN le 18/04/2024
Le Maire
M.CASELLA

Goblet S.



ARR 2024-23

